



POUVOIR JUDICIAIRE

C/10123/2022

ACJC/1502/2022

**ARRÊT**

**DE LA COUR DE JUSTICE**

**Chambre civile**

**DU JEUDI 17 NOVEMBRE 2022**

Entre

A\_\_\_\_\_ SA, représentée par B\_\_\_\_\_ SA, rue \_\_\_\_\_[GE], appelante d'un jugement rendu par la 10<sup>ème</sup> Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 15 septembre 2022, comparant en personne,

et

**OFFICE DU REGISTRE DU COMMERCE**, p.a. Mme C\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_[fonction],  
rue du Puits-Saint-Pierre 4, 1204 Genève, intimé, comparant en personne.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, ainsi qu'à l'Office des faillites, à l'Office des poursuites et au Registre foncier, par plis recommandés du 17 novembre 2022.

---

Vu, **EN FAIT**, le jugement JTPI/10368/2022 rendu le 15 septembre 2022, communiqué le 15 septembre 2022, aux termes duquel le Tribunal de première instance, à la requête du Registre du commerce, a ordonné la dissolution et la liquidation de A\_\_\_\_\_ SA selon les dispositions applicables à la faillite, au motif que la société, présentant une carence dans son organisation légale, n'avait pas rétabli celle-ci dans les délais impartis;

Vu l'appel interjeté le 27 septembre 2022 à la Cour de justice par la société dissoute à l'encontre de cette décision;

Vu la détermination du Registre du commerce du 21 octobre 2022, par laquelle il a informé la Cour de ce que A\_\_\_\_\_ SA n'avait pas requis valablement l'inscription permettant le rétablissement de la situation légale, à savoir l'inscription d'un organe de révision ou la renonciation à un contrôle restreint et a conclu au rejet de l'appel;

Considérant, **EN DROIT**, que la partie appelante n'a pas établi avoir remédié aux carences dans son organisation au sens de l'art. 731b CO, de sorte que le jugement querellé doit être confirmé;

Que la partie appelante sera condamnée aux frais d'appel, taxés à 600 fr., compensés avec l'avance fournie, acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC);

Qu'il ne sera pas alloué de dépens à l'intimé qui comparaît en personne et a répondu à l'appel par une simple lettre (art. 95 al. 3 let. c CPC).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
La Chambre civile :**

**A la forme :**

Déclare recevable l'appel interjeté le 27 septembre 2022 par A\_\_\_\_\_ SA contre le jugement JTPI/10368/2022 rendu le 15 septembre 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/10123/2022-10 SFC.

**Au fond :**

Confirme le jugement entrepris.

**Sur les frais :**

Met à la charge de A\_\_\_\_\_ SA les frais judiciaires d'appel, arrêtés à 600 fr. et compensés avec l'avance de 600 fr. versée par cette dernière, qui reste acquise à l'Etat de Genève.

Dit qu'il n'est pas alloué de dépens d'appel.

**Siégeant :**

Madame Pauline ERARD, présidente ; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Marie-Pierre GROSJEAN, greffière.

La présidente :

Pauline ERARD

La greffière :

Marie-Pierre GROSJEAN

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

*Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indifférente (art. 74 al. 2 let. d LTF).*